



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 24 mai 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 mai 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente d'Autriche auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la Côte d'Ivoire par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

• Position commune 2006/30/PESC du Conseil en date du 23 janvier 2006²

La position commune définit la politique de l'Union européenne en faveur de l'application de toutes les mesures visées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité et sous-tend certaines des mesures d'application précises adoptées par le Conseil de l'UE. La position commune 2006/30/PESC remplace la position commune 2004/852/PESC³ qui imposait les mesures énoncées dans la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité et qui venaient à expiration le 15 décembre 2005. De fait, elle proroge les mesures consignées dans la position commune 2004/852/PESC et institue en outre les mesures d'interdiction de l'importation de diamants bruts de Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

• Décision 2006/172/PESC du 27 février 2006⁴

La décision du Conseil met en œuvre la position commune 2004/852/PESC et établit, aux fins de l'interdiction de la délivrance de visas, la liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006.

• Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil en date du 31 janvier 2005⁵, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1209/2005⁶

Le Règlement du Conseil de l'Europe donne effet au sein de la Communauté européenne aux mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie la liste des autorités compétentes des États membres auxquels le Règlement du Conseil confie expressément la responsabilité d'appliquer le Règlement du Conseil.

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel* de l'Union européenne qui peut être consulté sur les pages Web ci-après :

<<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=en>> (questions publiées) et

<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_menu.do?ihmlang=en> (forme de recherche).

² *Journal officiel* de l'Union européenne L 19, 24 janvier 2006, p. 36.

³ *Journal officiel* de l'Union européenne L 368, 15 décembre 2004, p. 50.

⁴ *Journal officiel* de l'Union européenne L 61, 2 mars 2006, p. 21.

⁵ *Journal officiel* de l'Union européenne L 29, 2 février 2006, p. 5.

⁶ *Journal officiel* de l'Union européenne L 197, 28 juillet 2006, p. 21.

• **Règlement (CE) n° 560/2005⁷ du Conseil en date du 12 avril 2005 tel que modifié par le Règlement (CE) n° 250/2006⁸ de la Commission**

Le Règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies et à l'interdiction de mettre ces fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités sauf dérogation prévue par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le Règlement de la Commission modifie celui du Conseil, en y ajoutant la liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006 et qui figure à l'annexe I du Règlement du Conseil.

• **Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil de l'Europe en date du 20 décembre 2002⁹**

L'interdiction de l'importation, depuis la Côte d'Ivoire, de tous les diamants bruts, originaires ou non de ce pays, imposée par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, est rendue effective par le Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002, qui assure la mise en œuvre du système de certification du Processus de Kimberley au sein de la Communauté européenne. Étant donné qu'aucun certificat du Processus de Kimberley n'est délivré par la Côte d'Ivoire et que le Président dudit Processus a donné pour instructions aux participants de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne depuis la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par la réunion plénière des participants au système de certification du Processus de Kimberley tenue à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États Membres de lui signaler toutes les importations et tous les cas de vente dans la Communauté européenne de diamants bruts soupçonnés de comprendre des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 2368/2002, aucun cas d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire n'a été confirmé dans l'Union européenne.

• **Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Europe en date du 15 mars 2001¹⁰**

Le présent règlement soumet les ressortissants ivoiriens à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Ces règlements du Conseil de l'Europe sont contraignants dans leur totalité pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne¹¹ et directement applicables sur leur territoire.

2. En outre, l'Autriche s'est dotée de la législation nationale suivante qui soumet la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes ou de matériel

⁷ *Journal officiel* de l'Union européenne L 95, 14 février 2006, p. 24.

⁸ *Journal officiel* de l'Union européenne L 42, 14 avril 2005, p. 1.

⁹ *Journal officiel* de l'Union européenne L 358, 31 décembre 2002, p. 28.

¹⁰ *Le Journal officiel* de l'Union européenne L 81, 21 mars 2001, p. 1.

¹¹ Le règlement (EC) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

connexe¹² à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires à autorisation d'exportation préalable et qui, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC, prévoit l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire et à l'interdiction de la fourniture de services de courtage connexes.

- **Lois autrichiennes sur le matériel de guerre, le commerce extérieur et le règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur**

La loi autrichienne sur le matériel de guerre (WMA, *Federal Law Gazette I*, n° 57/2001, telle que modifiée), la loi sur le commerce extérieur (FTA, *Federal Law Gazette I*, n° 57/2005, telle que modifiée) et le Règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur (FTAR, *Federal Law Gazette I*, n° 121/2006, telle que modifiée), interdisent l'octroi de toute licence d'exportation de matériel de guerre et d'armes, etc. vers des pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne.

3. Les règlements (EC) n° 174/2005, n° 560/2005 et n° 2368/2002, prescrivent aux États membres les sanctions qui s'appliquent aux violations de leurs dispositions. Les sanctions sont fixées par l'Autriche comme l'énonce la législation ci-après :

- **Loi autrichienne sur le matériel de guerre (WMA) et loi sur le commerce extérieur (FTA)**

Les infractions à la loi sur le matériel de guerre ou à la loi sur le commerce extérieur sont en principe passibles de sanctions administratives mais, dans certains cas, peuvent également constituer des infractions pénales punies d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 360 « unités journalières ».

- **Gel d'avoirs – loi autrichienne sur le contrôle des changes**

La loi autrichienne sur le contrôle des changes (*Federal Law Gazette I* n° 123/2003) stipule que les infractions aux dispositions de l'Union européenne ou aux règlements pertinents du Gouvernement fédéral autrichien sur le gel d'avoirs est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

- **Importation de diamants – loi autrichienne sur le commerce extérieur (FTA)**

Selon les dispositions de la loi sur le commerce extérieur (*Federal Law Gazette I*, n° 50/2005), le non-respect d'une obligation internationale, d'un règlement de l'Union européenne ou d'un règlement fédéral autrichien peut être passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Ces dispositions s'appliquent également à l'importation, depuis la Côte d'Ivoire, de tous les diamants bruts, qu'ils soient originaires ou non de ce pays.

¹² Cette loi devrait s'appliquer à tous les produits qui figurent sur la Liste militaire commune de l'Union européenne, *Journal officiel* de l'Union européenne C 66, 17 mars 2006, p. 1.

- **Assistance – Code pénal autrichien**

La fourniture de tout soutien ou de toute assistance militaire illégale à une partie à un conflit armé dans lequel la République autrichienne n'est pas impliquée, constitue au regard du Code pénal autrichien (*Federal Law Gazette I*, n° 136/2004) une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.
